

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Délibération n° 3

Institution du droit de préemption urbain sur le territoire des dix-sept communes du Canton d'Ossun

Date de la convocation : le 24 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
Mme Christiane ARAGNOU
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
M. Jean-Luc DOBIGNARD
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET
Mme Chantal PAULIEN
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Maryse VERDOUX
M. Guy VERGES
M. Christian ZYTYNSKI
Mme Laurence ANCIEN
Mme Marie-Paule BARON
Mme Angélique BERNISSANT
M. Gérard BOUE
M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth BRUNET
Mme Rebecca CALEY
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Claude CAUSSADE
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
Mme Christine CONTE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE

M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
M. Philippe MASCLE
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Laurent PENIN
M. Sylvain PERETTO

M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Robert SUBERCAZES
M. Alain TALBOT
Mme Régine TOSON
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Stéphanie MENUET

Excusés :

M. Philippe LASTERLE
Mme Cécile PREVOST
Mme Martine SIMON
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Joël CAZEDEBAT
Mme Francine MATEOS
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Denis FEGNE donne pouvoir à M.
Yannick BOUBEE
M. André LABORDE donne pouvoir à M.
Jean-Claude PIRON
M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M.
Jean-Claude BEAUCOUESTE
M. Romain GIRAL donne pouvoir à M.
Bruno LARROUX
M. Ange MUR donne pouvoir à M. Jean-
Marc BOYA
M. Paul SADER donne pouvoir à Mme
Evelyne LABORDE
Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M.
Jean-Paul GERBET
Mme Christine ABBADIE-CHELLE donne
pouvoir à M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Andrée DOUBRERE
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir
à Mme Evelyne RICART
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.
Jean-Noel CASSOU
M. Hervé CHARLES donne pouvoir à Mme
Rebecca CALEY
Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir
à M. Emmanuel ALONSO
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-Pierre FRECHIN donne pouvoir à
M. Jean-Louis CRAMPE
Mme Nathalie HUMBERT donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à
Mme Valérie LANNE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
Mme Marion MARIN donne pouvoir à M.
Jean-Claude PIRON

Absent(s) :

M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Danielle CARCAILLON
M. Yves CARDEILHAC
M. Christophe CAVAILLES
M. Sébastien CYPRES
M. Jean-Marc DUCLOS

M. Henri FATTA
M. Paul HABATJOU
M. Charles LACRAMPE
M. Pierre LAGONELLE
Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Institution du droit de préemption urbain sur le territoire des dix-sept communes du Canton d'Ossun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R*211-1 et suivants,
Vu l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 62/2014 en date du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,
Vu la délibération n° 48/2015 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a déterminé les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes dans la mise en œuvre du PLUi,
Vu la délibération n° 12 en date du 28 septembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n° 8 en date du 30 novembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est prononcé en faveur de la modernisation du contenu du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n° 5 en date du 27 novembre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé de la séparation du PLUi du Canton d'Ossun et de son volet Habitat, valant Programme Local de l'Habitat (PLH),
Vu la délibération n° 3 en date du 27 février 2020, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a arrêté le projet de PLUi du Canton d'Ossun et tiré le bilan de la concertation afférente à ce projet,
Vu la délibération n° 2 en date du 31 mars 2022, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé le PLUi du Canton d'Ossun, couvrant les dix-sept communes du Canton d'Ossun,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, créée au 1^{er} janvier 2017 et disposant de la compétence Aménagement de l'Espace communautaire, a poursuivi la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, engagée en 2014 par la Communauté de Communes du Canton d'Ossun.

Ce PLUi couvre le territoire du Canton d'Ossun, composé des dix-sept communes suivantes : Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Oricles, Ossun, Séron et Visker.

En date du 31 mars 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a approuvé le PLUi du Canton d'Ossun.

Dans le cadre de cette approbation, il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, quelle que soit leur vocation, délimitées par le règlement graphique du PLUi du Canton d'Ossun.

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des dix-sept communes du territoire du Canton d'Ossun, dans le cadre de l'approbation du PLUi du Canton d'Ossun, d'instituer le droit de préemption urbain sur leur territoire,

Considérant que l'objectif poursuivi est de permettre, dans l'intérêt général, la réalisation d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de rendre possible la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instituer le droit de préemption urbain, tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future du territoire du Canton d'Ossun, composé des communes d'Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker,

Article 2 : de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, à savoir :

- La notification de la délibération à :
 - La Préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - La Chambre Départementale des Notaires,
 - Le Barreau du Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
 - Le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- L'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à Juillan et dans les Mairies des dix-sept communes du Canton d'Ossun (Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker),
- Sa transmission au représentant de l'Etat,
- La mention de cette décision dans deux journaux publiés dans le Département,
- La publication au registre des délibérations,
- L'insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : de préciser que la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ;

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022
Délibération n° 4

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220331-CC31032022_03-DE
Date de télétransmission : 04/04/2022
Date de réception préfecture : 04/04/2022